RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

COGEP AUDIT

# A.G.C
# 6 RUE ANNE GACON BAT 24
# 13016 MARSEILLE

***RAPPORTS DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION***

HLB WE ARE AN INDEPENDENT MEMBER OF THE GLOBAL ADVISORY AND ACCOUNTING NETWORK

BONIFACIO ET ASSOCIÉS société de commissaire aux comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes rattachés à la CRCC d'Aix-Bastia.

SAS au capital de 8 000,00 € - RCS 450 146 147 Marseille - Siège social : 91 boulevard Périer, 13008 MARSEILLE 8e arrondissement

COGEP AUDIT

**En vertu de prescriptions de l'article L.224-3 du Code de commerce, vous avez bien voulu nous désigner, à la suite de la décision unanime des associés, aux fins d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers dans le cadre de la transformation de votre société en Société par actions simplifiée.**

Nous avons accompli cette mission qui nous a été en date 16/09/2024 et vous présentons aujourd'hui notre rapport d'évaluation des biens et avantages susmentionnés en application des articles L. 224-3 et L.223-43 du Code du commerce.

Nous avons eu toutes possibilités pour consulter les documents comptables et notamment les comptes annuels au 31/12/2023, et une situation comptable au 31/05/2024.

Pour l'établissement du présent rapport, nous avons effectué nos diligences conformément aux normes professionnelles des Commissaires Aux Comptes applicables en France.

Ces normes requièrent :

D'une part, la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société, afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

- D'autres part, la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance, et d'évaluation ; à analyser les avantages particuliers stipulés ; et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.
- Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, et des évènements postérieurs à l'établissement des comptes annuels au 31/12/2023, et une situation comptable au 31/05/2024.

## 1. LA SITUATION DE LA SOCIETE SE CARACTERISE PAR LES ELEMENTS SUIVANTS :

### - L'ACTIVITE DE LA SOCIETE ;

Le chiffre d'affaires s'établit à 32 100 €uros au 31/05/2024. Le total des produits d'exploitation s'élève à 32 100 €uros et celui des charges d'exploitation à 27 555 €uros.

Les derniers comptes annuels présentaient les données financières suivantes :
Le chiffre d'affaires s'établit à 60 705 €uros au 31/12/2023. Le total des produits d'exploitation s'élève à 60 715 €uros et celui des charges d'exploitation à 67 469 €uros.

### - *LA SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE EST EQUILIBREE*

Les capitaux propres s'élèvent à 141 825 €uros au 31/05/2024.
Les capitaux propres s'élèvent à 140 139 €uros au 31/12/2023.

*Nota bene : la situation comptable arrêtée au 31/05/2024 ne fait pas ressortir d'écriture d'impôts sur les sociétés.*

***LES ELEMENTS D'ACTIFS ET PASSIFS SONT CONSTATES EN RESPECT DES PRINCIPES COMPTABLES EN VIGUEUR EN FRANCE ;***

- ***LE RESULTA T DE LA PERIODE EST BENEFICIAIRE ;***

La situation comptable au 31/05/2024 fait ressortir un bénéfice de 1 686 €uros. Le bénéfice s'élève au 31/12/2023 à 39 686 €uros.

*Nota bene : la situation comptable arrêtée au 31/05/2024 ne fait pas ressortir d'écriture d'impôts sur les sociétés.*

- ***LES MODALITES JURIDIQUES DE LA TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES N'APPELLENT PAS D'OBSERVA TION DE NOTRE PART.***

Par ailleurs, dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas de remarque de notre part.

2. **NOUS N'AVONS PAS D'OBSERVATION A FORMULER SUR LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL**

- ***LE MONTANT DES CAPITAUX PROPRES EST AU MOINS EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL, QUI EST DE 1 000 €uros ;***

- ***NOUS N'AVONS PAS CONSTATE D'AVANTAGES.***

Nous nous permettons de vous rappeler que le présent rapport, en application de l'article L.224-3 du Code du commerce, est tenu à la disposition de tous les associés qui statueront sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers qu'ils ne peuvent réduire qu'à l'unanimité.

En foi de quoi, le présent rapport fait à [redacted] vous est remis.

Fait à [redacted] le 20/12/2024

[redacted]